

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



1979

Distr.
GENERALE

A/34/538/Add.1
12 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 56 de l'ordre du jour

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT

Rapport de la Deuxième Commission (Deuxième partie)

Rapporteur : Mlle Paulina GARCIA DONOSO (Equateur)

I. INTRODUCTION

1. La Commission a poursuivi l'examen de cette question, isolément ou dans le cadre du débat général, de sa 4ème à sa 18ème séance, puis à ses 28ème, 34ème, 36ème, 38ème à 44ème, 46ème, 50ème, 52ème et 54ème à 56ème séances, qui se sont tenues respectivement aux dates suivantes : 1er au 15 octobre, 1er, 8, 9, 13 à 19, 21, 26 et 27 novembre, 1er et 5 à 8 décembre 1979. Les débats de la Commission sont consignés dans les comptes rendus analytiques des séances correspondantes (A/C.2/34/SR.4 à 18, 28, 34, 36, 38 à 44, 46, 50, 52 et 54 à 56).
2. La Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Conseil économique et social 1/, chapitre II ("Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle") (A/34/3/Add.2);
 - b) Rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa dixième session extraordinaire et sur sa dix-neuvième session 2/;
 - c) Lettre datée du 27 juillet 1979, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies pour lui communiquer le texte des résolutions et du communiqué final de la dixième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Fès du 8 au 12 mai 1979 (A/34/389 et Corr.1);

1/ Le texte intégral du rapport paraîtra sous la référence Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 3 (A/34/3/Rev.1).

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 15 (A/34/15).

- d) Note du Secrétaire général communiquant un rapport du Secrétaire général de la CNUCED sur le transfert inverse de technologie (A/34/425);
- e) Note du Secrétaire général sur les négociations commerciales multilatérales, communiquant un rapport du Secrétaire général de la CNUCED (A/34/443);
- f) Note verbale datée du 29 septembre 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies pour lui communiquer le texte de la Déclaration adoptée le 29 septembre 1979 par les Ministres des affaires étrangères des Etats membres du Groupe des 77 (A/34/533 et Corr.1);
- g) Lettre datée du 1er octobre 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies pour lui communiquer le texte de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 (A/34/542);
- h) Rapport du Secrétaire général sur le programme d'action en faveur des pays en développement insulaires (A/34/544 et Add.1 et 2);
- i) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Antigua, Saint-Christophe-et Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent (A/34/563);
- j) Rapport du Secrétaire général sur le transfert inverse de technologie (A/34/593);
- k) Note du Secrétariat renfermant un amendement à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale sur la constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale, telle qu'elle a été modifiée par la résolution 31/2 A, du 29 septembre 1976, et 31/2 B, du 21 décembre 1976, de l'Assemblée générale (A/C.2/34/2);
- l) Lettre datée du 7 novembre 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Yougoslavie pour lui communiquer l'aperçu d'un programme d'action pour la réforme monétaire internationale, proposé par le Groupe des Vingt-Quatre chargé d'étudier les questions monétaires internationales pour le Groupe des 77, lequel s'est réuni à Belgrade le 29 septembre 1979 à l'occasion de l'Assemblée annuelle de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (A/C.2/34/13);
- m) Note du Secrétaire général concernant le rapport du Groupe préparatoire intergouvernemental pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international sur sa sixième session (E/1979/96) et la communication dudit rapport (TD/MT/CONF.1/Add.1) ainsi que du texte de la convention sur le transport multimodal international (TD/MT/CONF.1);
- n) Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session (TD/268 et Add.1).

/...

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.2/34/L.45

3. A la 44^{ème} séance, le 19 novembre, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a présenté un projet de résolution (A/C.2/34/L.45) intitulé "Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers" au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Belgique, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Ethiopie, France, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zaïre, Zambie; il l'a révisé oralement en ajoutant les mots "tenue à Manille" à la fin du paragraphe 1 du dispositif.

4. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.2/34/L.45, présenté par le Secrétaire général, a été distribué sous la cote A/C.2/34/L.57.

5. A la 52^{ème} séance, le 27 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.45, tel qu'il avait été révisé oralement (voir ci-après par. 28, projet de résolution I).

6. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques - au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques - et du Zaïre ont fait des déclarations.

B. Projet de résolution A/C.2/34/L.74/Rev.1 et Rev.2

7. A la 52^{ème} séance, le 27 novembre, le représentant de la Barbade a présenté un projet de résolution (A/C.2/34/L.74/Rev.1) intitulé "Assistance à Antigua et à Saint-Christophe-et Nièves et Anguilla" au nom des Bahamas, de la Barbade, du Botswana, de Chypre, de Fidji, de la Grenade, de la Guyane, de la Jamaïque, de Sainte-Lucie, de la Trinité-et-Tobago, du Venezuela et de la Zambie, dont il a révisé le titre verbalement comme suit : "Assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Niéves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent". Ce projet de résolution était ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/186 du 19 décembre 1977 et 33/152 du 20 décembre 1978, dans lesquelles, entre autres, elle soulignait la nécessité urgente de fournir aux peuples d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Niéves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent, toute l'assistance dont ils ont besoin, dans leurs efforts visant à renforcer leur économie nationale,

/...

Ayant présent à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent 3/,

Soulignant les problèmes particuliers auxquels se heurtent Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent, du fait de leurs dimensions territoriales, de leur situation géographique, de l'exiguïté de leurs marchés internes et de leurs ressources économiques limitées, ainsi que des graves effets que les récents problèmes économiques et financiers internationaux exercent sur leur économie,

Ayant présent à l'esprit le fait qu'Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent ont besoin de l'attention et de l'assistance continues de l'Organisation des Nations Unies pour que leurs peuples atteignent leurs objectifs de développement,

Consciente du fait qu'une conférence de plusieurs gouvernements et organisations qui s'intéressent au développement économique des Caraïbes s'était tenue à Washington les 14 et 15 décembre 1977, afin de passer en revue les besoins de la région des Caraïbes en matière de développement économique, et qu'il a été créé, à la suite de cette conférence, un groupe de coopération pour le développement économique des Caraïbes,

Consciente également du fait que le Groupe de coopération pour le développement économique des Caraïbes a institué et mis en application un mécanisme de financement du développement des Caraïbes,

Rappelant également sa résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960, intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", ainsi que toutes les autres résolutions et décisions des Nations Unies relatives aux territoires d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, et à leurs peuples,

Notant avec satisfaction l'accession récente de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent à l'indépendance,

Rappelant que la question des territoires d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla est actuellement examinée au sein des organes appropriés et compétents des Nations Unies,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent 1/;

2. Souligne qu'il faut d'urgence fournir aux peuples de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent et des territoires d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla toute l'assistance dont ils ont besoin dans leurs efforts visant à renforcer et à développer leur économie nationale et invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à continuer de prendre, en consultation avec les représentants librement élus des peuples d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, les mesures adéquates pour instituer et financer un programme approprié de développement de ces territoires;

3. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales et les donateurs d'aide, de continuer d'accroître et d'intensifier, dans leurs domaines de compétence respectifs, leur aide à Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent;

4. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, un rapport analytique sur l'application de la présente résolution."

8. A la 54ème séance, le 1er décembre, le représentant de la Barbade a présenté, au nom des auteurs, un projet de résolution révisé (A/C.2/34/L.74/Rev.2) qu'il a modifié oralement en supprimant le paragraphe 4 de la section III et en ajoutant une nouvelle section IV ainsi libellée :

"1. Prie en outre le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, un rapport analytique sur l'application des dispositions de la présente résolution."

9. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.2/34/L.74/Rev.2 présenté par le Secrétaire général a été distribué sous la cote A/C.2/34/L.100.

10. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.74/Rev.2, tel qu'il avait été révisé oralement (voir ci-après par. 28, projet de résolution II).

11. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations.

C. Projets de résolution A/C.2/34/L.91 et A/C.2/34/L.109

12. A la 54ème séance, le 1er décembre, le représentant de l'Inde a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/34/L.91) intitulé "Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie".

13. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.2/34/L.91, présenté par le Secrétaire général, a été distribué sous la cote A/C.2/34/L.98.

14. A la 55ème séance, le 5 décembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.2/34/L.109) soumis par M. A. Ahsan, vice-président de la Commission, à la suite des consultations officielles consacrées au projet de résolution diffusé sous la cote A/C.2/34/L.91, auquel avaient été apportés les changements suivants :

/...

a) Le dernier considérant était remplacé par le texte suivant :

"Profondément préoccupée par le fait qu'au cours de la deuxième session de la Conférence, aucun accord ne s'est dégagé sur un certain nombre de questions fondamentales intéressant les pays en développement,";

b) Au paragraphe 2 du dispositif, les mots "Prie instamment les pays développés de faire preuve" étaient remplacés par "Demande que l'on fasse preuve".

15. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.109 (voir ci-après par. 28, projet de résolution III).

16. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution A/C.2/34/L.109, le projet de résolution A/C.2/34/L.91 a été retiré par ses auteurs.

17. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Bulgarie a fait une déclaration (au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques).

D. Projets de résolution A/C.2/34/L.75 et A/C.2/34/L.112

18. A la 50ème séance, le 26 novembre, le représentant de l'Inde a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/34/L.75) intitulé "Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session" et libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 33/154 du 20 décembre 1978,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin 1979 4/, et le rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa dixième session extraordinaire et sur sa dix-neuvième session 5/,

4/ TD/268 et Add.1.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 15 (A/34/15), vol. I et II.

Notant avec satisfaction le Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations, texte qui a été adopté par la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des 77 6/, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 6 au 16 février 1979, et qui expose les objectifs et les propositions des pays en développement à la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Notant également avec satisfaction les vues et recommandations formulées au sujet des problèmes économiques à la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 7/,

Considérant qu'un certain nombre de questions importantes relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international sont en cours de négociation ou d'examen dans le cadre de la CNUCED, telles que le Programme intégré pour les produits de base et en particulier la création du Fonds commun, le protectionnisme et les aménagements de structure, la coopération économique entre pays en développement, le problème de la dette des pays en développement, le transfert de ressources réelles aux pays en développement, la réforme monétaire internationale, les rapports d'interaction entre le commerce, le développement, les questions monétaires et le financement, le code international de conduite pour le transfert de technologie, les principes et règles équitables pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, la participation des pays en développement aux transports maritimes mondiaux et une convention sur le transport multimodal international,

Soulignant que tous les sujets de préoccupation des pays en développement méritent de retenir d'urgence l'attention de la communauté mondiale,

1. Prend acte du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session 8/ et du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa dixième session extraordinaire et sur sa dix-neuvième session 2/;

2. Note avec un sentiment de profonde déception que les accords auxquels a abouti la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session sont de nature très limitée;

3. Prie instamment tous les Etats, et en particulier les pays développés, d'appliquer d'urgence, en prenant des mesures à l'échelon national et à l'échelon international, les arrangements pris par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session et par le Conseil du commerce et du développement à sa dix-neuvième session;

6/ TD/236.

7/ A/34/542, annexe.

8/ TD/268, première partie, sect. A.

4. Fait sienne la résolution 131 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979, relative au protectionnisme et aux aménagements de structure 8/, prend acte de la décision 199 (XIX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 20 octobre 1979, au sujet de la même question, et invite les gouvernements à donner pleinement suite aux obligations et aux recommandations qui en découlent;

5. Fait également sienne la résolution 124 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 5/, en date du 3 juin 1979, par laquelle la Conférence a demandé qu'on agisse rapidement en vue d'arrêter définitivement et d'adopter les statuts du Fonds commun à la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur un fonds commun, pour pouvoir conclure les négociations sur les différents produits de base et accords ou arrangements, et de créer des cadres de coopération internationale pour intensifier la transformation des produits primaires dans les pays en développement et accroître la participation des pays en développement aux activités de commercialisation et de distribution de ces produits;

6. Se félicite des contributions volontaires au deuxième guichet qui ont été annoncées à la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'annonce importante relative aux contributions au Fonds commun faite par le Fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole à la deuxième session du Comité intérimaire de la Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun, et prie instamment les pays et institutions internationales qui ne l'ont pas encore fait d'indiquer leurs contributions volontaires avant la quatrième session de la Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun;

7. Se félicite de la résolution 105 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 1er juin 1979, concernant le commerce international des produits alimentaires 8/ et fait siennes les recommandations qu'elle contient;

8. Fait siennes les recommandations contenues dans la résolution 103 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 8/, en date du 30 mai 1979, concernant les pratiques commerciales restrictives qui sont préjudiciables au commerce international, notamment les recommandations qui ont trait au rassemblement et à la diffusion de renseignements au sujet de ces pratiques et à la préparation d'études relatives aux arrangements de commercialisation et de distribution et aux abus de position dominante sur le marché;

9. Fait siennes également les recommandations contenues dans la résolution 129 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 8/, en date du 3 juin 1979, concernant les mesures propres à accroître, tant dans le cadre bilatéral que par l'intermédiaire des institutions multilatérales de financement, le volume et la qualité de l'aide publique au développement, ainsi que des autres apports, privés notamment, aux pays en développement et à faciliter l'accès de ces pays aux marchés privés des capitaux;

10. Fait sienne en outre la résolution 101 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 8/, en date du 30 mai 1979, et prend note des demandes des pays en développement concernant la prise en considération de leurs intérêts lors de la révision du régime international actuel de la propriété industrielle;

11. Fait siennes la résolution 102 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 8/, en date du 30 mai 1979, pour ce qui est des études supplémentaires à consacrer aux aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement, et la décision 193 (XIX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 20 octobre 1979, visant les facilités à offrir, sur demande, pour permettre des échanges de vues multilatéraux entre les pays intéressés sur les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement;

12. Fait sienne également la résolution 106 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 8/, en date du 1er juin 1979, et renouvelle l'invitation adressée aux Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui ne sont pas encore parties à la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes d'envisager de le devenir, afin que la Convention puisse entrer en vigueur aussitôt que possible;

13. Fait sienne en outre la résolution 121 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 8/, en date du 3 juin 1979, relative à l'octroi d'une assistance financière et technique, y compris en matière de formation, pour aider les pays en développement à développer leurs marines marchandes et leurs installations portuaires;

14. Fait sienne la décision figurant dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 8/, en date du 3 juin 1979, de lancer un nouveau programme global d'action, en deux phases, en faveur des pays les moins avancés et souligne l'importance pour ces pays de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, mentionnée au paragraphe 11 e) de ladite résolution;

15. Fait siennes également les résolutions 111 (V) et 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 8/, en date du 3 juin 1979, relatives aux mesures à prendre par les différents pays et par la communauté internationale pour permettre de répondre aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral ou insulaires;

16. Fait sienne en outre la résolution 119 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 8/, en date du 3 juin 1979, concernant le protectionnisme dans le secteur des services et note que le Secrétaire général de la Conférence a été prié d'examiner et d'analyser les effets qu'ont ces pratiques sur le développement des transports aériens dans les pays en développement;

17. Fait sienne la résolution 114 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 8/, en date du 3 juin 1979, concernant les problèmes institutionnels et affirme, dans le contexte des sections I et II de cette résolution, que les mesures nécessaires doivent être prises pour accroître l'efficacité de la CNUCED qui est un instrument principal de l'Assemblée générale pour les négociations relatives aux domaines pertinents du commerce international et des problèmes connexes de la coopération économique internationale et l'un des instruments majeurs des Nations Unies pour suivre de façon continue les problèmes interdépendants du commerce international et des domaines connexes de la coopération économique internationale, et qu'il faut notamment lui donner une souplesse budgétaire, financière et administrative accrue, afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités;

18. Fait sienne également la résolution 115 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 8/, en date du 3 juin 1979, et décide que les dispositions nécessaires doivent être prises pour donner à l'arabe plein rang de langue officielle et de langue de travail de la CNUCED, à la fois pour l'interprétation et pour la traduction, à compter du 1er janvier 1980;

19. Prie instamment tous les Etats de se mettre rapidement d'accord sur les questions en suspens auxquelles les pays en développement attachent de l'importance et que la Conférence, à sa cinquième session, a renvoyées à son mécanisme permanent;

20. Demande instamment que l'étude envisagée dans la résolution 125 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 8/, en date du 3 juin 1979, concernant une facilité complémentaire pour les déficits de recettes d'exportation relatifs aux produits de base, soit achevée le plus tôt possible;

21. Se félicite de la résolution 128 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 8/, en date du 3 juin 1979, concernant la réforme monétaire internationale et, en particulier, de la décision qu'elle contient de créer à la CNUCED un groupe intergouvernemental spécial d'experts de haut niveau chargé d'examiner les questions fondamentales ayant trait à l'évolution future du système monétaire international, et demande que son rapport, accompagné des observations et recommandations y afférentes du Conseil du commerce et du développement, soit communiqué à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

22. Fait siennes les recommandations figurant dans la résolution 112 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 8/, en date du 3 juin 1979, concernant l'action à mener aux niveaux international, régional, sous-régional et national pour renforcer les capacités technologiques et accélérer la transformation technologique des pays en développement;

23. Réaffirme la nécessité d'appliquer les mesures énumérées dans la résolution 120 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979, et destinées à aider les pays en développement à s'assurer une participation équitable au transport par mer

/...

des cargaisons, et plus particulièrement des cargaisons de vrac, résultant de leur commerce extérieur;

24. Met l'accent sur la résolution 127 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979, en particulier sur l'importance de la session extraordinaire de la Commission de la coopération économique entre pays en développement, qui doit se tenir au début de 1980 pour étudier, entre autres, les propositions des pays en développement concernant l'appui qu'il convient de leur fournir pour a) la mise en place d'un système mondial de préférences commerciales entre pays en développement, b) la coopération entre organismes de commerce d'Etat des pays en développement, c) la création d'entreprises multinationales de commercialisation dans les pays en développement et concernant les études et les réunions nécessaires en application de la résolution 1 (I) de la Commission de la coopération économique entre pays en développement;

25. Se félicite de la décision 186 (XIX) du Conseil du commerce et du développement sur les relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents et tous les courants commerciaux qui en découlent et invite instamment tous les Etats membres de la CNUCED à participer de façon constructive à l'examen de cette question à la vingt et unième session du Conseil du commerce et du développement;

26. Fait sienne la résolution 107 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 8/ et prie le Conseil du commerce et du développement de faire une recommandation, lors de sa vingt et unième session, concernant le lieu de réunion, la date et la durée de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, compte tenu de l'offre faite à ce sujet par le Gouvernement de Cuba."

19. A la 56ème séance, le 8 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.2/34/L.112) présenté par M. A. Ahsan, vice-président de la Commission, à la suite des consultations officieuses tenues au sujet du projet de résolution A/C.2/34/L.75.

20. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé qu'il soit procédé à un vote séparé sur le paragraphe 3 du dispositif. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République fédérale d'Allemagne et du Japon ont fait des déclarations avant le scrutin. La Commission a adopté le paragraphe 3 du dispositif par 114 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

21. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.112 (voir ci-après, par. 28, projet de résolution IV).

22. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution A/C.2/34/L.112, le projet de résolution A/C.2/34/L.75 a été retiré par ses auteurs.

23. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Inde, Irlande, Espagne, Bulgarie (au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de

/...

l'Union des Républiques socialistes soviétiques), Australie, Autriche, Canada, Portugal, Norvège et Suède.

E. Projet de décision A/C.2/34/L.117

24. A la 56ème séance, le 8 décembre, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé "Travaux préparatoires nécessaires pour que le Fonds commun entre en activité" (A/C.2/34/L.117), présenté par M. A. Ahsan, vice-président de la Commission, à la suite de consultations officieuses.

25. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.2/34/L.117, présenté par le Secrétaire général, a été distribué sous la cote A/C.2/34/L.119 et Add.1.

26. A la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.2/34/L.117 (voir par. 29).

27. Après l'adoption du projet de décision, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration.

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

28. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

/...

PROJET DE RÉSOLUTION I

Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports,
de transit et d'accès aux marchés étrangers.

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 293 (XIII) en date du 26 février 1977, adoptée par la Commission économique pour l'Afrique à la quatrième réunion de sa Conférence des ministres 9/, ainsi que la décision 249 (LXIII) du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1977,

Rappelant en outre sa résolution 32/160 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle rappelait la résolution 2097 (LXIII) du Conseil économique et social en date du 29 juillet 1977, proclamant la période 1978-1988 Décennie des transports et des communications en Afrique,

appelant également la résolution 110 (V) adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement lors de sa cinquième session, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin 1979 10/,

Consciente des difficultés particulières que causent au Zaïre les problèmes auxquels son commerce extérieur se heurte sur le plan des transports, du transit et de l'accès aux marchés étrangers,

Convaincue que cette situation est préjudiciable au développement de l'économie zaïroise,

1. Fait sienne la résolution 110 (V) du 3 juin 1979 relative aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session tenue à Manille;

2. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour permettre à la Commission économique pour l'Afrique d'accélérer la mise en application de la résolution susmentionnée et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

9/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément No 7 (E/5341), vol. I, troisième partie.

10/ Voir TD/260, première partie, sect. A.

PROJET DE RESOLUTION II

Assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à
Sainte-Lucie et à Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/186 du 19 décembre 1977 et 33/152 du 20 décembre 1978, dans lesquelles, entre autres, elle soulignait la nécessité urgente de fournir aux peuples d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent, toute l'assistance dont ils avaient besoin dans leurs efforts visant à renforcer et à développer leur économie nationale,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent 11/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et leurs peuples,

Rappelant également que la question des territoires d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla est actuellement examinée au sein des organes appropriés et compétents de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction la récente accession à l'indépendance de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent,

Ayant présent à l'esprit le fait que Sainte-Lucie et Saint-Vincent, ainsi que les territoires d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, ont besoin de l'attention et de l'assistance continues de l'Organisation des Nations Unies pour que leurs peuples atteignent leurs objectifs de développement,

Soulignant les problèmes particuliers auxquels se heurtent Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent, du fait de leurs dimensions territoriales, de leur situation géographique, de l'exiguïté de leur marché interne et de leurs ressources économiques limitées, ainsi que des graves effets que les récents problèmes économiques et financiers exercent sur leur économie,

Rappelant la résolution 111 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 12/, en date du 3 juin 1979, dans laquelle il est instamment demandé qu'une action spécifique soit engagée dans un certain nombre de domaines précis en faveur des pays en développement insulaires,

Consciente du fait qu'une conférence de plusieurs gouvernements et organisations qui s'intéressent au développement économique des Caraïbes s'était tenue à Washington les 14 et 15 décembre 1977, afin de passer en revue les besoins de la région des Caraïbes en matière de développement économique, et qu'il a été créé, à la suite de cette conférence, un Groupe de coopération pour le développement économique des Caraïbes,

Consciente également du fait que le Groupe de coopération pour le développement économique des Caraïbes a institué et mis en application un mécanisme de financement du développement des Caraïbes,

I

Prend note du rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent 11/;

II

1. Souligne qu'il faut d'urgence fournir aux peuples d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla toute l'assistance dont ils ont besoin dans leurs efforts visant à renforcer et à développer leur économie nationale et invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à continuer de prendre, en consultation avec les représentants librement élus des peuples d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, les mesures adéquates pour instituer et financer un programme approprié de développement de ces territoires;

2. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales et les donateurs d'aide, de continuer d'accroître et d'intensifier, dans leurs domaines de compétence respectifs, leur aide aux peuples de ces territoires;

III

1. Souligne qu'il faut d'urgence fournir à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent toute l'assistance dont ils ont besoin dans les efforts qu'ils font pour développer et renforcer leur économie;

12/ TD/268, première partie, sect. A.

2. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales et les donateurs d'aide, de continuer d'accroître et d'intensifier, dans leurs domaines de compétence respectifs, leur aide à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent;

3. Prie le Secrétaire général de mobiliser l'aide financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier celle des pays développés et des organismes des Nations Unies appropriés, en vue d'aider Sainte-Lucie et Saint-Vincent à faire face à leurs besoins à court et à long termes;

IV

Prie en outre le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, un rapport analytique sur l'application des dispositions de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION III

Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international
de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 32/188 du 19 décembre 1977 et 33/157 du 20 décembre 1978,

Tenant compte de la résolution 89 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976, relative à un code international de conduite pour le transfert de technologie 13/ et de la décision 113 (V) de la Conférence, en date du 3 juin 1979, sur le même sujet 14/,

Prenant note de la recommandation, faite par la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie à sa deuxième session, de convoquer, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une troisième session au cours du premier semestre de 1980,

Profondément préoccupée par le fait qu'au cours de la deuxième session de la Conférence, aucun accord ne s'est dégagé sur un certain nombre de questions fondamentales intéressant les pays en développement,

1. Décide de convoquer une troisième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie au cours du premier semestre de 1980 et prie le Secrétaire général de la CNUCED d'effectuer les préparatifs nécessaires;

2. Demande que l'on fasse preuve de la volonté politique et de la souplesse nécessaires à la troisième session de la Conférence, afin de conclure les négociations et de prendre toutes les décisions requises en vue de l'adoption d'un code international de conduite pour le transfert de technologie, compte tenu des intérêts et des préoccupations des pays en développement

13/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Quatrième session, vol. I, Rapport et Annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10 et rectificatif), première partie, sect. A.

14/ Voir TD/268, première partie, sect. A.

PROJET DE RESOLUTION IV

Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 33/154 du 20 décembre 1978,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin 1979 15/, et le rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa dixième session extraordinaire et sur sa dix-neuvième session 16/,

Prenant note du Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations, texte qui a été adopté par la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des 77 17/, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 6 au 16 février 1979, et qui expose les objectifs et les propositions des pays en développement à la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Prenant note en outre des vues et recommandations formulées au sujet des problèmes économiques à la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 18/;

Considérant qu'un certain nombre de questions importantes relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international sont en cours de négociation ou d'examen dans le cadre de la CNUCED, telles que le Programme intégré pour les produits de base, et en particulier la création du Fonds commun, le protectionnisme et les aménagements de structures, la coopération économique entre pays en développement, le problème de la dette des pays en développement, le transfert de ressources réelles aux pays en développement, les rapports d'interaction entre le commerce, le développement, les questions monétaires et le financement, le code international de conduite pour le transfert de technologie, les principes et règles équitables pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, la participation des pays en développement aux transports maritimes

15/ TD/268 et Add.1.

16/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 15 (A/34/15).

17/ TD/236.

18/ A/34/542.

mondiaux, une convention sur le transport multimodal international, ainsi que les relations commerciales entre pays ayant des systèmes économiques et sociaux différents et tous les échanges commerciaux qui en résultent,

Soulignant que tous les sujets de préoccupation des pays en développement méritent de retenir d'urgence l'attention de la communauté mondiale,

1. Prend acte du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session 15/ et du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa dixième session extraordinaire et sur sa dix-neuvième session 16/;

2. Note avec préoccupation que la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a produit des résultats limités, particulièrement dans les domaines qui préoccupent le plus les pays en développement;

3. Demande que des mesures appropriées soient prises d'urgence, afin de donner suite, aux niveaux national et international, aux résolutions et décisions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa cinquième session, et par le Conseil du commerce et du développement, à sa dix-neuvième session;

4. Demande instamment à tous les Etats de parvenir rapidement à un accord sur les questions en suspens intéressant tous les pays, en particulier sur celles qui revêtent une grande importance pour les pays en développement et que la Conférence, à sa cinquième session, a renvoyées à son mécanisme permanent;

5. Fait sienna la résolution 131 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979, relative au protectionnisme et aux aménagements de structure 19/, prend acte de la décision 199 (XIX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 20 octobre 1979 20/, au sujet de la même question, et invite les gouvernements à les appliquer intégralement;

6. Fait également sienna la résolution 124 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 19/, en date du 3 juin 1979, par laquelle la Conférence a demandé qu'on agisse rapidement en vue d'arrêter définitivement et d'adopter les statuts du Fonds commun à la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur un fonds commun, de conclure les négociations, selon que de besoin, sur différents produits de base et accords ou arrangements, et de créer dans le contexte général du Programme intégré pour les produits de base, un cadre de coopération internationale qui permette d'intensifier la transformation des produits primaires dans les pays en développement et d'accroître la participation des pays en développement aux activités de commercialisation et de distribution de ces produits;

7. Se félicite des annonces de contributions volontaires au deuxième guichet et des déclarations d'intention à cet égard qui ont été faites à la

19/ Voir TD/268, première partie, Sect. A.

20/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 15 (4/34/15), vol. II, première partie, annexe I.

cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que de l'annonce important: relative aux contributions au Fonds commun faite par le Fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole à la deuxième session du Comité intérimaire de la Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun, et prie instamment les pays et institutions internationales qui ne l'ont pas encore fait d'indiquer leurs intentions quant à des annonces de contributions volontaires avant la quatrième session de la Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun;

8. Se félicite de la résolution 105 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 1er juin 1979, concernant le commerce international des produits alimentaires 19/ et fait siennes les recommandations qu'elle contient;

9. Fait siennes les recommandations contenues dans la résolution 103 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 19/, en date du 30 mai 1979, concernant les pratiques commerciales restrictives, notamment les recommandations qui ont trait au rassemblement et à la diffusion d'informations accessibles au public, et, dans la mesure du possible, d'autres informations sur les pratiques de ce type qui sont préjudiciables au commerce international, en particulier au commerce des pays en développement et à leur développement économique, ainsi qu'à la préparation d'études relatives aux arrangements de commercialisation et de distribution visant les opérations d'exportation et d'importation et aux arrangements d'exclusivité débouchant sur des abus de position dominante sur le marché, qui sont préjudiciables au commerce international;

10. Fait sienne également la résolution 129 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 19/, en date du 3 juin 1979, concernant les mesures proposées pour accroître, tant dans le cadre bilatéral que par l'intermédiaire des institutions multilatérales de financement, le volume et la qualité de l'aide publique au développement, aux pays en développement ainsi que des autres apports privés, notamment, de façon à faciliter l'accès de ces pays aux marchés privés des capitaux.

11. Fait sienne en outre la résolution 101 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 19/, en date du 30 mai 1979, et note que les pays en développement tiennent à ce que leurs intérêts soient pris en considération lors de la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

12. Fait siennes la résolution 102 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 19/, en date du 30 mai 1979, et la décision 193 (XIX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 20 octobre 1979 20/, et demande qu'il y soit pleinement donné suite;

13. Fait siennes également la résolution 106 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 19/, en date du 1er juin 1979, et renouvelle l'invitation adressée aux Etats membres de la CNUCED qui ne sont pas encore parties à la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes d'envisager de le devenir, afin que la Convention puisse entrer en vigueur aussitôt que possible;

14. Prend note de la résolution 121 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 19/, en date du 3 juin 1979, relative à l'octroi aux pays en développement d'une assistance financière et technique, y compris en matière de formation, pour l'achat de navires, le développement de leurs marines marchandes et le développement et l'amélioration de leurs installations et infrastructures portuaires;

15. Fait sienne la décision figurant dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 19/, en date du 3 juin 1979, de lancer un nouveau programme global d'action, en deux phases, en faveur des pays les moins avancés et souligne l'importance pour ces pays de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés mentionnée au paragraphe 11 e) de ladite résolution;

16. Fait sienne également les résolutions 111 (V) et 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 19/, en date du 3 juin 1979, relatives aux mesures à prendre par les différents pays et par la communauté internationale pour permettre de répondre aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral ou insulaires;

17. Prend note de la résolution 119 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 19/, en date du 3 juin 1979, concernant le protectionnisme dans le secteur des services, par laquelle le Secrétaire général de la CNUCED a été prié d'examiner et d'analyser les effets qu'ont ces pratiques sur le développement des transports aériens dans les pays en développement et de présenter cette étude au Conseil du commerce et du développement;

18. Fait sienne la résolution 114 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 19/, en date du 3 juin 1979, concernant les problèmes institutionnels, et demande que les mesures nécessaires soient prises pour y donner pleinement suite;

19. Fait sienne également la résolution 115 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 19/, en date du 3 juin 1979, et décide que les dispositions nécessaires doivent être prises pour donner à l'arabe plein rang de langue officielle et de langue de travail de la CNUCED, à la fois pour l'interprétation et pour la traduction, à compter du 1er janvier 1980;

20. Prend note de la résolution 125 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 19/, en date du 3 juin 1979, concernant une facilité complémentaire pour les déficits de recettes d'exportation relatifs aux produits de base et demande que l'étude prévue soit achevée le plus tôt possible, après la fin des négociations;

21. Prend note de la résolution 128 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 19/, en date du 3 juin 1979, concernant la réforme monétaire internationale, par laquelle, notamment, le Fonds monétaire international est invité à engager un certain nombre d'études et examens

spécifiques, et prend note, en particulier, de la décision qu'elle contient de créer à la CNUCED un groupe intergouvernemental spécial d'experts de haut niveau chargé d'examiner les questions fondamentales ayant trait à l'évolution future du système monétaire international, et demande que son rapport, accompagné des observations et recommandations y afférentes du Conseil du commerce et du développement, soit communiqué à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

22. Fait siennes les recommandations figurant dans la résolution 112 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 19/, en date du 3 juin 1979, concernant l'importance de l'action continue à mener aux niveaux international, régional, sous-régional et national pour renforcer les capacités technologiques des pays en développement et accélérer ainsi leur transformation technologique;

23. Prend note des demandes formulées dans la résolution 120 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 19/, en date du 3 juin 1979, concernant les études et les travaux que le mécanisme permanent de la CNUCED est prié de faire au sujet de la participation des pays en développement aux transports maritimes mondiaux et du développement de leurs marines marchandes;

24. Fait sienna la résolution 127 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 19/, en date du 3 juin 1979, et met l'accent en particulier sur l'importance de la session extraordinaire de la Commission de la coopération économique entre pays en développement qui doit se tenir au début de 1980 pour étudier, entre autres, les propositions des pays en développement concernant l'appui que la CNUCED devrait leur fournir conformément à son mandat, pour :

a) La mise en place d'un système mondial de préférences commerciales entre pays en développement;

b) La coopération entre organismes de commerce d'Etat des pays en développement;

c) La création d'entreprises multinationales de commercialisation entre pays en développement;

et concernant les études et les réunions nécessaires en application de la résolution 1 (I) de la Commission de la coopération économique entre pays en développement;

25. Se félicite de la décision 186 (XIX) du Conseil du commerce et du développement en date du 17 octobre 1979 20/, sur les relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents et tous les courants commerciaux qui en découlent, et invite instamment tous les Etats membres de la CNUCED à participer de façon constructive à l'examen de cette question à la vingt et unième session du Conseil.

/...

26. Fait sienna la résolution 107 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979 19/, et prie le Conseil du commerce et du développement de faire une recommandation, lors de sa vingt et unième session, concernant le lieu, la date et la durée de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, compte tenu de l'offre faite à ce sujet par le Gouvernement cubain".

30. La Deuxième Commission recommande également que l'Assemblée générale déclare qu'elle :

a) Prend note de la résolution 206 (XIX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 23 novembre 1979 21/, intitulée "Travaux préparatoires nécessaires pour que le Fonds commun entre en activité", qui a été adoptée par le Conseil durant la deuxième partie de sa dix-neuvième session;

b) Décide de prendre les dispositions voulues pour avancer les fonds nécessaires au financement des travaux préparatoires requis pour que le Fonds entre en activité jusqu'à concurrence d'un montant de 1,8 million de dollars.

21/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 15(A/34/15), vol. II, deuxième partie, annexe I.